



Arrêt

**n°114 069 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois (annexe 21)* », prise le 19 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 mai 2010, il s'est marié en Belgique avec une Belge.

1.3. Le 31 mai 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Sur cette base, il a été mis en possession d'une carte F le 22 avril 2011.

1.5. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 25 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de
(...)*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision *La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Liège du 21/12/2011, l'épouse de l'intéressé [E.N.] signale que depuis sa sortie de prison le 30/08/2011, l'intéressé [E.M.A.] ne vit plus à l'adresse. Son sort exact est ignoré. L'Inspecteur de police déclare qu'une Proposition à la Radiation d'Office et un Procès Verbal (sic.) vont être rédigés, [E.N.] ne veut plus de l'intéressé suite à des violences conjugales. En outre, bien que l'intéressé soit présent depuis plusieurs années sur le territoire du Royaume, rien dans le dossier ne laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et en ce qui concerne son intégration sociale et culturelle, il est à noter que l'intéressé a déjà date du (sic.) 10/11/2009, l'intéressé a reçu (sic.) une annexe 13 avec Ordre de Quitter le Territoire ainsi que l'espace Schengen pour ne pas être en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité suite à un rapport administratif de contrôle du 10/11/2009 pour le motif suivant « se trouve dans l'Ambassade d'Angleterre en dehors des heures d'ouverture, nature des faits : travail au noir ». En date du 24/08/2010, l'administration communale de Liège nous signale de graves problèmes dans le couple et joint un constat de coups et blessures du CHR – site de la Citadelle datant du 22/08/2010. En date du 12/10/2010 dans le rapport de la police de Liège [E.N.] signale qu'ils sont séparés depuis le 05/10/2010 suite à des disputes et des coups, que l'intéressé n'a plus les clés du bâtiment et [E.M.A.] rencontré sur place signale dormir à divers endroits. Suite à ce rapport, il est mis fin au séjour de l'intéressé sans Ordre de Quitter le Territoire en date du 28/10/2010. En date du 28/10/2010, l'intéressé est arrêté pour coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail et est incarcéré à la prison de Lantin du 28/12/2010 au 08/03/2011 et du 05/07/2011 au 30/08/2011 pour les mêmes faits. D'après l'Extrait du Casier Judiciaire de l'intéressé qui nous a été transmis en date du 11/01/2012, l'intéressé a été condamné en date du 30/08/2011 pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers son épouse et il a de nouveau été condamné en date 07/11/2011 pour les mêmes faits et en ce qui concerne (sic.). D'un point de vue économique, l'intéressé produit un contrat de travail pour ouvrier pour une durée indéterminée, mais ce contrat ne comporte aucune date de mise au travail et rien ne prouve que l'intéressé a effectivement exercé une activité économique. Le fait de connaître le français (langue parlée couramment dans son pays d'origine) et l'apprentissage du néerlandais n'est pas un élément suffisant pour démontré une véritable intégration sociale et culturelle. De plus, l'intéressé n'évoque aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressé est majeur) ou en raison de son état de santé. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences ».

Elle estime que la décision entreprise n'est pas signée ou en tout cas que la signature est illisible et qu'en outre, aucune délégation n'a été accordée à la personne qui a signé. Elle relève que la décision entreprise fait l'objet d'une délégation de pouvoir apparente, qui doit donc répondre à toutes les conditions déduites de l'indisponibilité des compétences. Elle rappelle à cet égard certaines conditions de la délégation de pouvoir et l'article 33 de la Constitution ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 4 mai 1920 en la matière.

Elle soutient que l'acte attaqué comporte tout au plus une signature scannée qui ne présente pas « les qualités d'une signature (sic.) électronique classique » et qui ne garantit dès lors nullement « l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la

compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée. » Or, elle soulève, d'une part, qu'il « *ne peut y avoir de délégation de compétence sans texte* » et, d'autre part, qu'une « *délégation de signature impose de signer personnellement avec sa propre signature, l'acte en question* ». Elle soutient, quant à ce, que « *Quand bien même l'ensemble des fonctionnaires de l'Office des Etrangers auraient toutes compétences pour signer n'importe quel acte de ce type, la signature d'un acte impliquant un refus de visa (sic.) doit être sans équivoque, l'identité de son auteur ne peut laisser planer aucune ambiguïté, tant pour le contrôle légal que la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de l'acte, permettre aux administrés de d'assurer (sic.) de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité délégante et ce en vertu de l'article 33 de la Constitution précité et de la jurisprudence de la Cour de Cassation* ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2009. Elle souligne enfin que cette signature ne mentionne nullement l'identité de son auteur.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 5 de la CEDH, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée et d'identification de l'auteur de celle-ci, contestées en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut en être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne incompétente pour prendre la décision ou qu'une telle personne ait copié et reproduit la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.421 du 13 février 2009 invoqué en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans un cas spécifique – en l'occurrence, la notification d'un ordre de quitter le territoire, dépourvu de toute signature et ne mentionnant nullement l'identité de son auteur – serait applicable en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel « *à la lecture de cette décision on constate qu'aucune délégation n'a été accordée à cette personne* », le Conseil observe, outre le fait qu'il n'est nullement étayé par la partie requérante, que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation

de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, prévoit en son paragraphe 1^{er} : « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : (...) l'article 42quater, § 1er, alinéas 1er et 3 ; (...)* ».

Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2011 « Gouvernement – Modifications », Madame M. De Block, a été chargée de l'Asile et la Migration, l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté. Il observe qu'aucun autre membre du gouvernement fédéral n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, qu'être considéré que la Secrétaire d'Etat précitée est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la Loi. Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui, en vertu des dispositions précitées, a les mêmes matières dans ses compétences.

Dès lors, l'acte attaqué ayant été pris sur base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3 de la Loi et précisant que le signataire est bien un attaché, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

3.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et que celle-ci n'est pas habilitée à prendre ces décisions en tant que délégué de la partie défenderesse et, partant, de démontrer que le principe visé au moyen aurait été méconnu.

Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE